



# PRÉFET DE LA MEUSE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires

**Objet :** Arrêté préfectoral relatif à la capture de poissons à des fins scientifiques dans le département de la Meuse

## DOCUMENT DE SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS ISSUES DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

### Contexte et objectif de la décision

Le code de l'environnement et notamment ses articles L.436-9, L.432-10 et R.432-6 à R.432-11 fixe les modalités d'exécutions pour pouvoir autoriser la capture de poissons à des fins scientifiques. Le code de l'environnement donne compétence au préfet de département pour délivrer ces autorisations.

Le projet d'arrêté préfectoral présenté à la consultation du public doit permettre au bureau d'étude spécialisé dans le domaine des suivis piscicoles d'amender les bases de données pilotées par l'OFB au niveau national et européen.

### Date et lieu de consultation

Le projet d'arrêté a été soumis à la consultation du public en application de l'article L. 120-1 et de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement qui soumet toute décision de l'État à caractère non individuel et ayant une incidence sur l'environnement à la mise à disposition préalable du projet auprès du public.

Le projet d'arrêté préfectoral a été mis à la disposition du public par voie électronique du 31 janvier au 20 février 2024 inclus sur le site internet des services de l'État dans le département de la Meuse. Les observations du public devaient être transmises par courrier ou par courriel.

### Réception des contributions

Une seule contribution a été formulée pendant cette période. Elle émane d'une association environnementale.

### Synthèse des observations du public

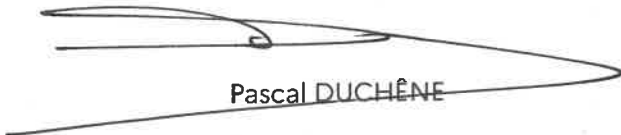
Les arguments développés portent sur des notions d'humanisation des poissons et du bien être animal au sens large.

### Analyses

Les méthodes alternatives évoquées ne permettent pas d'obtenir l'ensemble des données scientifiques nécessaires pour garantir un suivi homogène et cohérent dans le temps.

Les éléments évoqués ne peuvent pas être considérés comme suffisants pour remettre en cause la décision préfectorale d'autoriser le bureau d'étude à capturer des poissons à des fins scientifiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,



Pascal DUCHÊNE